

# COUR DE CASSATION Chambre sociale 11 juin 1986

## 82-42.613;82-42.616;1555 S SAGI c/ Carrondo

COUR DE CASSATION, Chambre sociale  
Audience publique du 11 juin 1986

Rejet

M. Fabre, président  
Arrêt n° 1555 S

Pourvois n° 82-42.613 à n° 82-42.616

La Cour de cassation, chambre sociale, a rendu l'arrêt suivant :

Sur les pourvois formés par la Société Aveyronnaise de Ganterie Industrielle, dite SAGI, fabrique de gants, société anonyme dont le siège social est rue du Pont de Fer à Millau (Aveyron), prise en la personne de leurs liquidateurs, Monsieur Claude Liron, demeurant 67, avenue Charles de Gaulle à Millau (Aveyron), et Monsieur Jean Solignac, demeurant 463, rue de Corbecalce à Millau (Aveyron),

en cassation d'un jugement rendu le 14 juin 1982 par le Conseil de prud'hommes de Millau (section industrie), au profit de :

- 1°/ Madame Josefa Carrondo, née Crucinho, mécanicienne en ganterie, demeurant et domiciliée 12, rue des Commandeurs à Millau (Aveyron),
- 2°/ Madame Ida Daures, née Soulie, coupeuse en ganterie, demeurant et domiciliée 1.000, rue du Printemps à Millau (Aveyron),
- 3°/ Madame Marie-France Giancola, née Arnal, mécanicienne en ganterie, demeurant et domiciliée 1, impasse du Mandarous à Millau (Aveyron),
- 4°/ Madame Marie-France Malaterre, née Caubel, mécanicienne en ganterie, demeurant et domiciliée 115, avenue de Calès à Millau (Aveyron),

défenderesses à la cassation.

La Cour, en l'audience publique du 12 mai 1986, où étaient présents : M. Fabre, président, M. Bonnet, conseiller référendaire rapporteur, MM Bertaud, Kirsch, Carteret, Kéronès, Le Gall, Caillet, conseillers, M. Faucher, conseiller référendaire, M. Pcca, avocat général, Mme Rouquet, greffier de chambre;

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire Bonnet, les conclusions de M. Pcca, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu la connexité, joint les pourvois nos 82-42.613 à 82-42.616;

Sur le moyen unique,

pris de la violation de l'article L. 122-8 du Code du travail :

Attendu que Mme Carrondo et trois autres salariées de la société SAGI furent licenciées pour motif économique le 3 septembre 1981, avec un préavis expirant le 30 septembre 1981; qu'avec l'accord des salariées, les heures conventionnellement accordées à celles-ci pour la recherche d'un nouvel emploi furent regroupées en fin de préavis; que la société SAGI ayant proposé aux salariées d'être employées, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981, dans une autre société, la société SAGI Créations, l'employeur refusa de leur accorder les heures de recherche d'emploi prévues; que ces salariées saisirent alors le conseil de prud'hommes d'une demande d'indemnité correspondant aux heures litigieuses; que la société SAGI fait grief au jugement attaqué d'avoir fait droit à cette demande, alors, d'une part, que le préavis étant initialement fixé du 4 septembre 1981 au 3 novembre 1981, les salariées, qui avaient opté pour le regroupement en fin de préavis des deux heures par jour consacrées à la recherche d'un emploi, avaient clairement choisi de consacrer la période comprise entre le 21 octobre et le 4 novembre 1981 à la recherche d'un nouvel emploi, alors, d'autre part, dans l'hypothèse où les salariées avaient, comme en la cause, retrouvé un emploi, l'octroi d'heures de recherche d'emploi n'avait plus lieu d'être, et alors, enfin, que le salarié qui n'use pas de la faculté qui lui est donné de s'absenter pour rechercher un emploi n'a pas droit à une indemnité compensatrice;

Mais attendu que le conseil de prud'hommes a relevé que la proposition faite le 17 septembre 1981 par la société SAGI d'employer, à l'expiration de leur préavis, les salariées dans une autre société du groupe, ne constituait qu'une offre, dont il n'a pas été constaté qu'elle eut été acceptée, de sorte que l'employeur ne leur ayant pas permis d'utiliser à cette fin les heures conventionnellement prévues, le jugement attaqué a exactement considéré que les salariées avaient, dès lors, droit à ce titre au paiement d'une indemnité compensatrice; que le moyen, nouveau en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus;

Par ces motifs :

**REJETTE** le pourvoi.

Condamne la demanderesse aux dépens, y compris les frais d'exécution;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par M. le président en son audience publique du onze juin mil neuf cent quatre-vingt-six, conformément à l'article 452 du nouveau Code de procédure civile.